A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le mardi 30 octobre 2018

District de la Riviera - Pays-d'Enhaut Commune de Château-d'Œx

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2019 et 2020

Le C	onseil communal de Château-d'Oex			
Vu le	a loi du 5 décembre 1956 sur les impôts com	munaux (ci-après : LICo	om) ;	
Vu le	e projet d'arrêté d'imposition présenté par la N	Municipalité,		
	arrête :			
Artic	le premier - Il sera perçu pendant une année,	dès le 1er janvier 2019,	les impôts suivants :	
	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune d physiques, impôt spécial dû par les étranç	-		
	En pour-cent de	e l'impôt cantonal de base :	81 % (1)
	Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales En pour-cent de	e l'impôt cantonal de base :	81 % (1)
•	Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise En pour-cent de	e l'impôt cantonal de base :	81 % (1)	
	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées			
(Construction du nouveau Collège Henchoz	Pour-cent s'ajoutant à l'imprevenu. le bénéfice et l'imprevenu.	,	%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5	Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles					
	Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.50 Fr.			
	Constructions et installations durables édifiées s le domaine public sans être immatriculées au re		0.50 Fr.			
	Sont exonérés :					
	a) les immeubles de la Confédération et de ses par la législation fédérale;	établissements da	ns les limites fixé	es		
	 b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs; 					
	c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).					
	d) les immeubles dont est propriétaire l'Associat	tion du Musée du V	ieux Pays-d'Enha	aut		
6	Impôt personnel fixe					
	De toute personne majeure qui a son domicile c	lans la commune a	u 1er janvier :	Néant		
	Sont exonérés :					
	 a) les personnes indigentes; b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune. c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles. 					
7	Droits de mutation, successions et donations					
	a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat					
	b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)					
	en ligne directe ascendante :	par franc perçu par	l'Etat	100 cts		
	en ligne directe descendante :	par franc perçu par		100 cts		
	en ligne collatérale :	par franc perçu par		100 cts		
	entre non parents :	par franc perçu par	l'Etat	100 cts		
8	Impôt complémentaire sur les immeubles ap	partenant aux so	ciétés et fondation	ons (2).		
		par franc perçu par	l'Etat	50 cts		
9	Impôt sur les loyers					
	(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)					
	Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyerNéar					
	Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :					
				Néant		

⁽¹⁾ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

⁽²⁾ Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements

	Sur le prix des entrées et des places payantes :		Néantcts
			ou Néant%
	Notamment pour : a) les concerts, conférences, expositions, représencinématographiques et autres manifestations mu ou littéraires; b) les manifestations sportives avec spectateurs; c) les bals, kermesses, dancings; d) les jeux à l'exclusion des sports.		
	Exceptions :		
			Néant
10bis	Tombolas	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995	OU sur total billets vendus	Néant%
	sur les loteries, tombolas et lotos)	OU par billet vendu	Néantcts
		OU par taxe fixe	NéantFr.
	Lotos	par franc perçu par l'Etat	Néantcts
	(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995	OU sur total cartons vendus	Néant%
	sur les loteries, tombolas et lotos)	OU par carton vendu	Néantcts
		Ou par taxe fixe	NéantFr.
	Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des bill	lets ou cartons vendus (voir les i	nstructions)
11	Impôt sur les chiens	par franc perçu par l'Etat	Néantcts
	(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)	ou par chien	120 Fr.
	Catégories : Chiens de ferme		60 Fr.

Exonérations : Chiens guides pour malvoyants et chiens de recherches, exonération à vie Propriétaires de chiens au bénéfice de prestations complémentaires.

de perception

Choix du système Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre huit fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ains	i adopté	par le	Conseil	général	/communal	dans s	a séance	du	
------	----------	--------	---------	---------	-----------	--------	----------	----	--

Le président : le sceau: La secrétaire :

Fred-Paulin Gétaz Myriam Stucki Tinouch

Visa du Service des communes et du logement :